

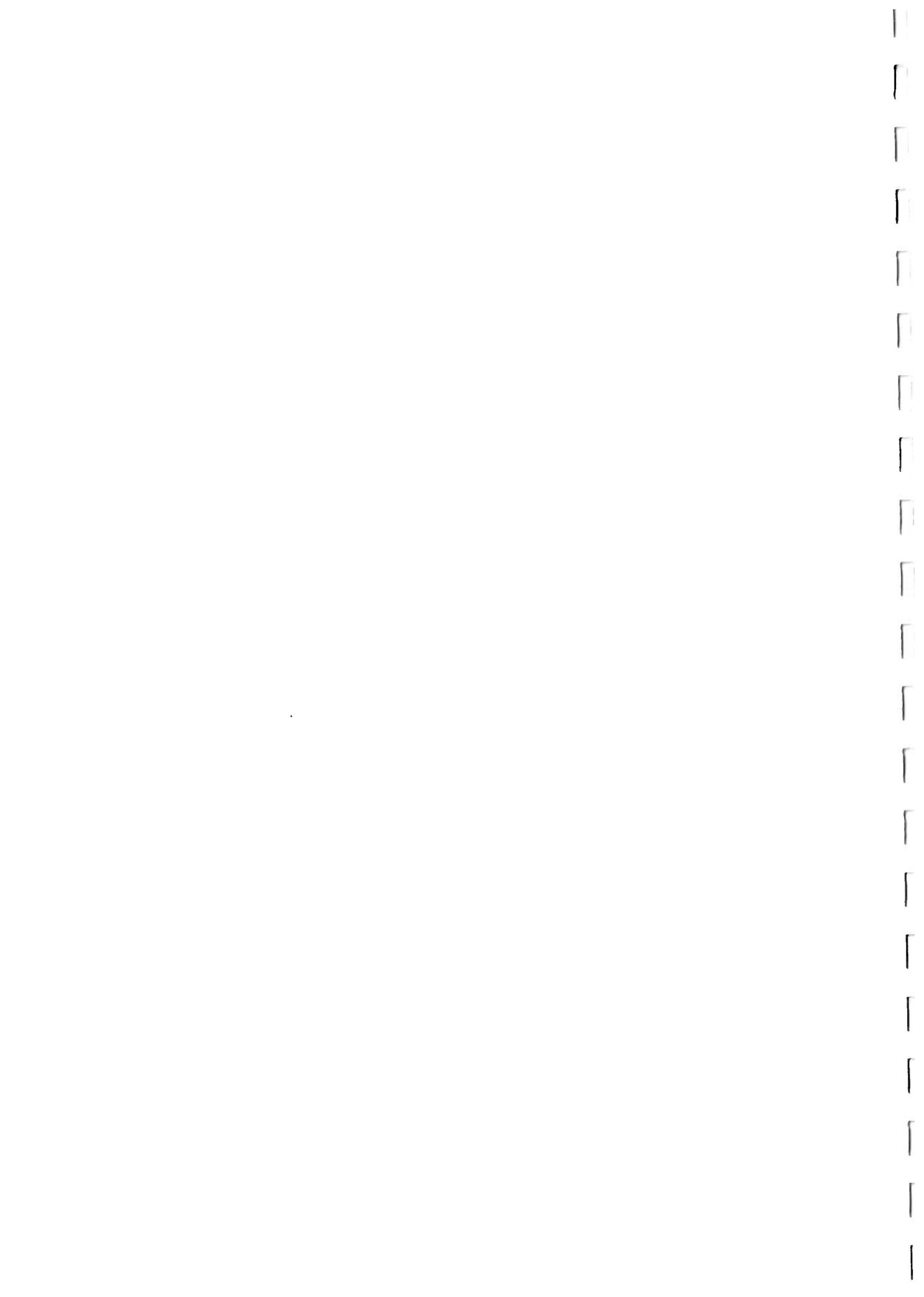


CONCERTATION DU PUBLIC DU 16 NOVEMBRE AU 1^{ER} DECEMBRE 2023

OBSERVATIONS

SOMMAIRE

- ⇒ La délibération n° 38/2023 du 07 novembre 2023,
- ⇒ La note explicative,
- ⇒ Cartes de zonages EnR
- ⇒ Annexes





En exercice : 8
 De présents : 6
 De votants : 7

L'an deux mille vingt-trois, le 07 novembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de SALAZAC, étant rassemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation sous la présidence de Madame Sophie GUIGUE, Maire.

Présents :
 Maire : Mme Sophie GUIGUE
 Adjoint(s) : M. Louis BORRELLY, M. François VIALLET,
 Conseillers Municipaux : Mme Maud BRUNONI, M. Patrick TONARELLI, Mme Hélène CHENIVESSE,

Procurations :
 Mme Léa CHELABI,

Absents :
 M. Laurent MONIER.

Il a été procédé conformément à l'article 29 du Code de l'Administration Communale, à l'élection d'un(e) secrétaire, pris(e) au sein de Conseil Municipal, Mme Maud BRUNONI, ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'elle/ii a accepté(e)s.

Objet : Délibération portant sur l'identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

Mme le Maire rappelle que dans le cadre de l'article 15 de la loi n° 2023-175 du mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, la commune doit délibérer sur les zones d'accélération des énergies renouvelables permettant d'identifier les secteurs potentiels de développement de celles-ci en s'inscrivant dans une démarche de planification territoriale de l'énergie de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (EnR) s'inscrit dans un contexte de crise énergétique majeure qui vient s'ajouter à la situation d'urgence écologique et climatique déjà ancienne.

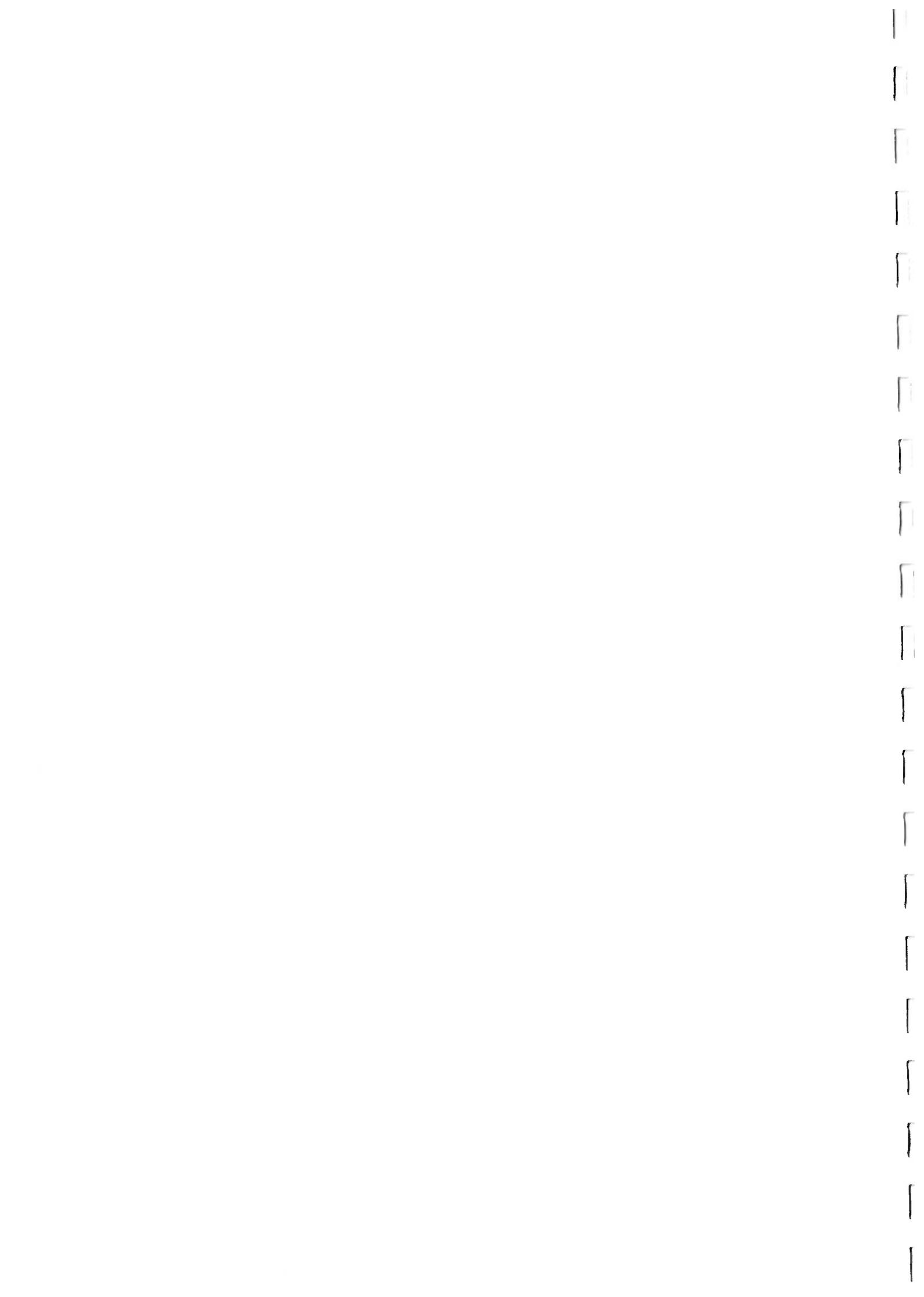
Cette situation inédite a mis en lumière la nécessité, plus que jamais, de développer des outils permettant de relocaliser la production énergétique sur le territoire national et européen afin de garantir la maîtrise de la ressource en énergie et de son coût, et d'atteindre par la même occasion les objectifs de neutralité carbone fixés pour 2050. Les collectivités locales, leurs groupements et leurs structures satellites sont à ce titre en première ligne pour le développement des moyens de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (EnR) est la première loi dédiée aux énergies renouvelables (EnR) visant à accélérer leur déploiement sur le territoire français. Un texte de référence qui doit permettre à la France de rattraper son retard afin de s'aligner avec tous les scénarios établis par les experts du secteur qui prévoient que pour atteindre la neutralité carbone, un développement significatif des énergies vertes est nécessaire.

L'article 15 la loi met en place une des mesures phares qui consiste en la **création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR ainsi que de leurs ouvrages connexes**. Les communes pourront créer tous les 5 ans ces zones d'accélération, de même que des zones de limitation, voire d'exclusion. Ces zones dites « d'accélération » bénéficieront de délais d'instruction réduits et d'un tarif de soutien modulé en fonction du productible local. Elles devront prendre en compte les spécificités du territoire qui ne seraient pas incompatibles avec des installations EnR. Elles doivent faire l'objet d'une délibération de la commune et d'un débat au sein de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune. Selon la loi, le développement de projets d'énergies renouvelables reste possible hors des zones d'accélération, mais un comité de projet réunissant les parties prenantes du territoire doit être en place (dont les modalités seront précisées par décret).

Si les zones d'accélération sont jugées suffisantes dans la contribution aux objectifs de production d'énergies renouvelables définis pour chaque région, des zones d'« exclusion » pourront être délimitées. Pour permettre aux collectivités d'identifier ces zones, l'Etat et les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz mettent à leur disposition les informations adéquates sur les potentiels mobilisables. Dans un délai de 6 mois à compter de ces notifications, les zones sont délimitées à l'initiative des communes, après concertation du public, et transmises au référent préfectoral dédié et à l'EPCI dont elles sont membres.

La loi impose une concertation du publique lors de la réflexion et de l'élaboration de ces zones d'accélération. La commune doit organiser la concertation du public selon les modalités du code de l'environnement.



Les objectifs de cette concertation sont d'informer le public sur :

- les obligations législatives d'élaborer des zones d'accélération de la production des EnR sur le territoire communal ;
- la présentation des zones retenues,
- permettre au public de faire part de ses observations et de formuler d'éventuelles propositions ou contre-propositions,

Les modalités de concertation préalable sont les suivantes :

- ↳ La durée de la concertation préalable sera de un mois,
- ↳ La présente délibération sera affichée à la Mairie,
- ↳ Le public pourra consulter le dossier de concertation via le site de la commune www.mairiesalazac.com en version papier à la Mairie aux heures d'ouverture au public (le lundi et le vendredi de 9h à 12h),
- ↳ Un registre d'observations papier destiné à recueillir les observations du public sera mis à disposition à la Mairie accessible aux jours et heures d'ouverture au public,

Afin d'informer le public des modalités et des dates de démarrage et de fin de la concertation, un avis sera publié au plus tard quinze jours avant le début de la concertation :

- ↳ Sur le site de la commune et de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien (si mise en place)
- ↳ Par voie d'affichage à la Mairie : 3 place de la Fontaine – 30760 SALAZAC

A l'issu de cette période, la concertation du public fera l'objet d'un bilan tiré par le conseil municipal par délibération qui sera également mis en ligne sur le site internet de la commune.

Contenu du dossier de concertation préalable

Le dossier de concertation du public comporte les pièces suivantes :

- 1 La présente délibération
- 2 Notice explicative
- 3 Cartes de zonages EnR
- 4 Annexes (si nécessaire)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'énergie,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment l'article 15,

Vu le porté à connaissance de l'Etat en date du 31 mai 2023,

Vu le Schéma Régional d'Aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) Occitanie 2040 adopté le 30 juin 2022,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Gard rhodanien approuvé le 14 décembre 2020,

Vu le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Gard rhodanien approuvé le 24 octobre 2022,

Vu l'obligation de réaliser une concertation publique conformément aux articles (Articles L120-1 à L127-10) du code de l'environnement,

Considérant qu'après une première préanalyse sur le territoire de la commune,

Considérant que plusieurs éléments de cette dernière rendent le développement d'énergie photovoltaïque ou éolienne difficile à réaliser,

Considérant le manque de solution de raccordement à proximité, le poste-source le plus proche étant situé à plus de 20 km (poste-source de Sabran). Cette distance relativement grande se traduit par des surcoûts importants pour installer le câble allant d'un parc photovoltaïque jusqu'à ce poste-source qui transforme ensuite l'électricité produite et l'injecte sur le réseau,

Considérant le site Natura 2000 « Forêt de Valbonne » qui concerne une part importante de votre commune. Si cela n'est pas forcément rédhibitoire, les enjeux environnementaux que l'on peut y retrouver rendent la réalisation de projets d'aménagement (EnR ou autre) difficilement atteignable,

Considérant la topographie. Comme pour tout projet d'aménagement, les sites privilégiés pour le développement du photovoltaïque sont relativement plats (moins de 15 % de pente en moyenne), et la topographie parfois accidentée que l'on peut retrouver sur une part importante du territoire communale n'est pas nécessairement favorable pour ce type d'énergie (l'inverse est moins vrai pour les installations éoliennes).

Considérant le couvert boisé. La nouvelle loi d'accélération des énergies renouvelables vise à limiter les projets impliquant du défrichement. La commune étant concernée par un couvert boisé important, il s'agit d'un élément pouvant compliquer la réalisation de ce type de projet.

Au regard de ces différents enjeux, le développement de zones favorables au photovoltaïque au sol ou à l'éolien semble compliqué à appliquer sur la commune.

Toutefois une zone (environ 30 ha, en vert sur la carte) est potentiellement favorable au photovoltaïque et/ou à l'éolien selon les critères précédemment exposés.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SALAZAR
N° 38/2023

Envoyé en préfecture le 16/11/2023

Reçu en préfecture le 16/11/2023

Publié le **ALAZAC**

ID : 030-213003049-20231107-38_2023-DE

Après avoir ouï l'exposé de Mme le Maire, le Conseil Municipal, décide, CONTRE à l'unanimité :

Article 1 – d'identifier la zone d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telle que jointe en annexe à la présente délibération,

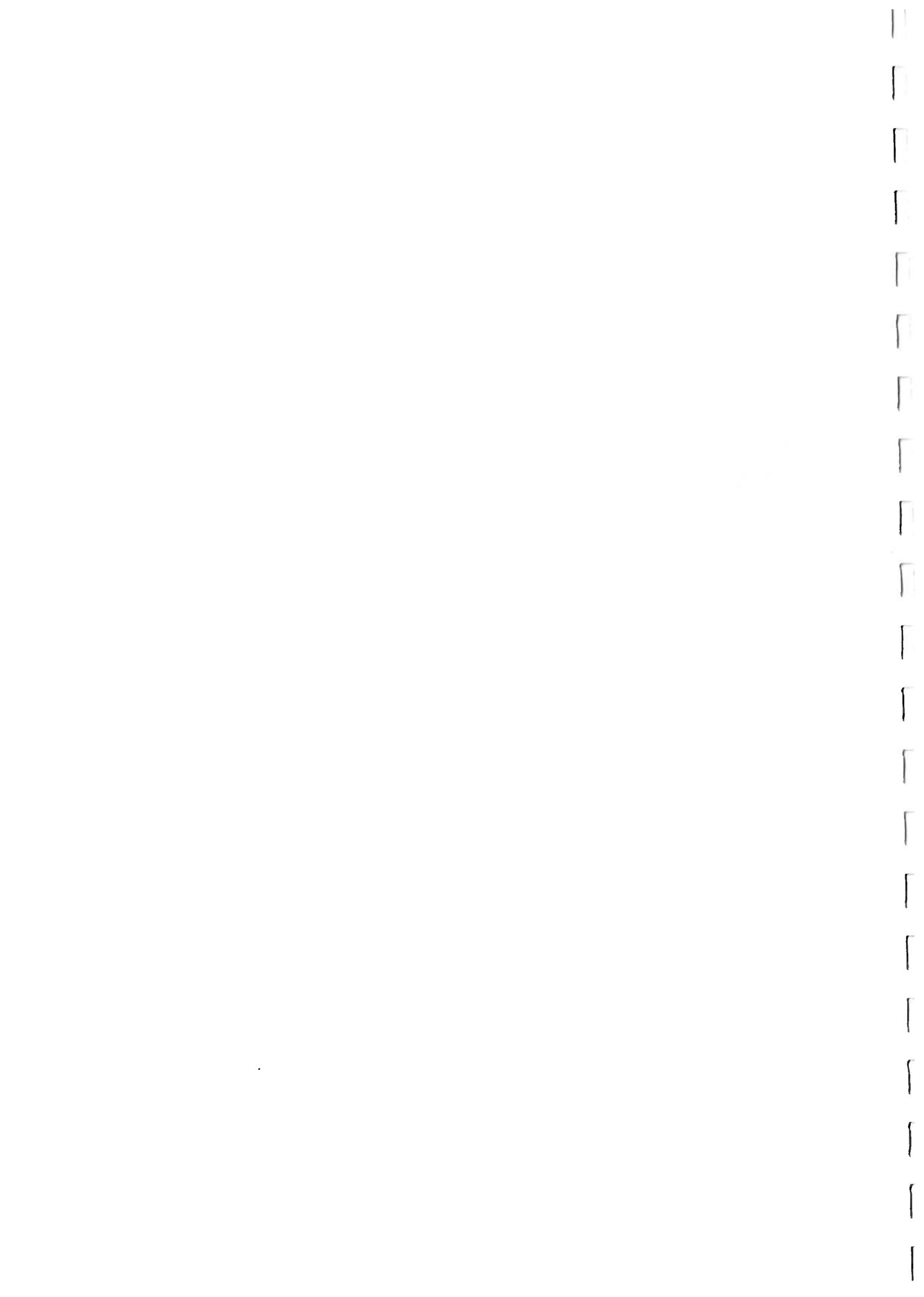
Article 2 – d'autoriser Mme le Maire à transmettre ces propositions au référent préfectoral.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an sus dits.

Certifié exécutoire par transmission en Préfecture le 20 novembre 2023.

Le Maire,
Sophie GUIGUE





Suite à la délibération n° 35/2023 prise lors du Conseil Municipal du 07 novembre 2023

Les objectifs de cette concertation sont d'informer le public sur :

- **les obligations législatives d'élaborer des zones d'accélération de la production des EnR sur le territoire communal,**
- **la présentation des zones retenues,**
- **permettre au public de faire part de ses observations et de formuler d'éventuelles propositions ou contre-propositions.**

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a créé l'identification par les communes, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes, définies à l'article L141-5-3 du code l'énergie.

⇒ Ces zones doivent notamment répondre aux principes suivants :

- Contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement ;
- Prévenir et maîtriser les dangers et inconvénients résultant de l'implantation de ces installations de production d'énergies renouvelables ;
- Tenir compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

5

Ces zones doivent contribuer à l'atteinte, à compter du 31 décembre 2027, des objectifs définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L 141-1 du code de l'énergie et des objectifs mentionnés à l'article L.100-4 du même code, et notamment : favoriser l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles notamment celles de la croissance verte, lutter contre l'aggravation de l'effet de serre, réduire la dépendance aux importations, lutter contre la précarité énergétique...

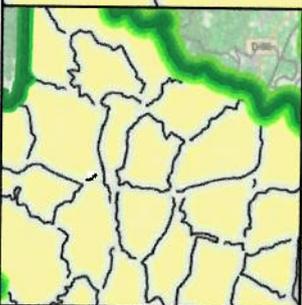
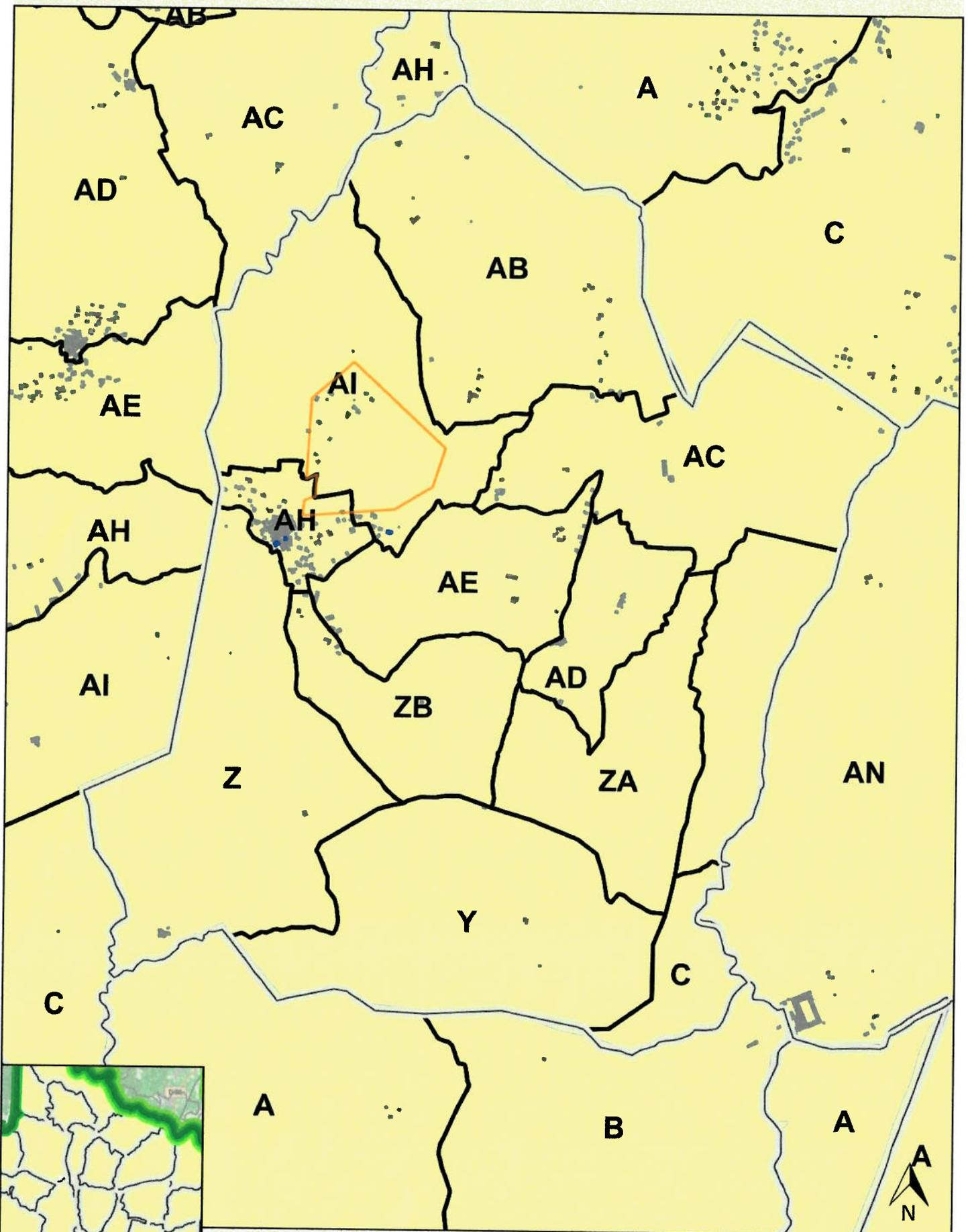
Plus concrètement, il s'agit entre autres de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, de réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de l'année 2012.

Afin d'aider les communes à identifier ces zones, l'État a mis à leur disposition des informations relatives à leur potentiel d'implantation d'énergies renouvelables (éolien, solaire, biomasse, géothermie...) via un portail cartographique réalisé par le CEREMA (Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, la Mobilité et l'Aménagement) et l'IGN (Institut National de l'Information Géographique) : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

⇒ Après une première analyse sur le territoire de la commune, avec l'aide d'EDF, plusieurs éléments de cette dernière rendent le développement d'énergie photovoltaïque ou éolienne difficile à réaliser vu le manque de solution de raccordement à proximité. Le poste source le plus près étant situé à plus de 20 km (poste-source de Sabran). Cette distance relativement grande se traduit par des surcoûts importants pour installer le câble

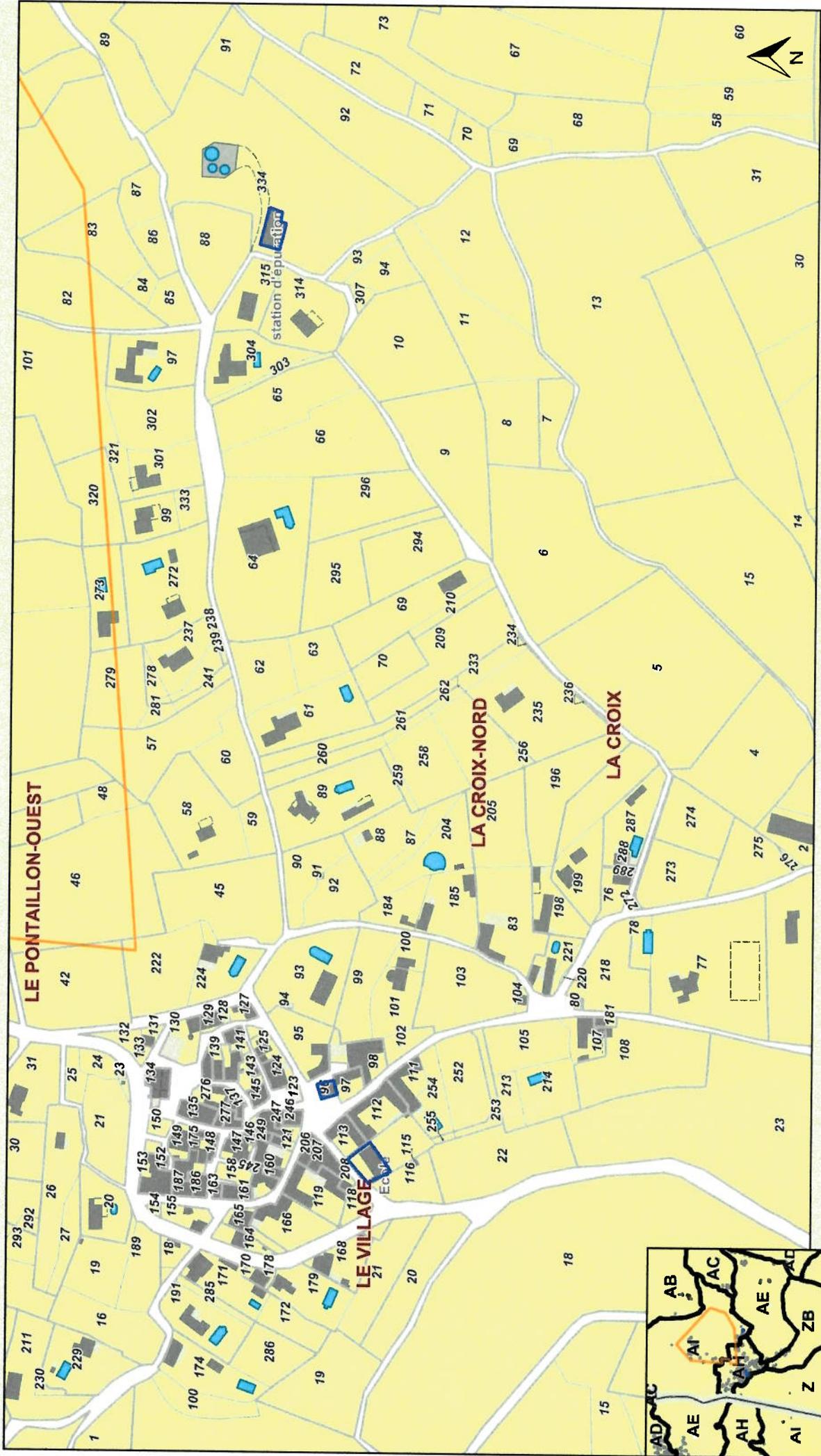


Zones d'accélération des EnR - Salazac





Zones d'accélération des EnR - Salazac



Document non opposable et non contractuel

www.sitg.fr



Echelle: 1:2,863



Légende cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables



Zone d'accélération des EnR – Photovoltaïque en toiture des bâtiments uniquement



Zone d'accélération des EnR – Photovoltaïque en toiture des bâtiments et/ou en ombrière



Zone d'accélération des EnR – Photovoltaïque au sol



Zone d'accélération des EnR – Photovoltaïque en ombrière uniquement



Zone d'accélération des EnR – Photovoltaïque (type d'installation non précisé)